



Novembre 2017

Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) – Dispositions spéciales pour les cabinets vétérinaires et les cliniques vétérinaires (art. 21 OLT 2)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (du 20 mars 2017 au 27 juin 2017)

Table des matières

1	Point de départ	3
2	Prises de position reçues	3
3	Remarques générales des cantons	4
3.1	Nouvel article 8b OLT 2: planification et répartition des services de piquet	4
3.1.1	Alinéa 1	4
3.1.2	Alinéa 2	4
3.1.3	Alinéa 3	6
3.2	Article 21 OLT 2: cabinets vétérinaires et cliniques vétérinaires.....	6
3.2.1	Alinéa 1	6
3.2.2	Alinéa 2	6
4	Remarques d'autres destinataires	6
4.1	SVS	6
4.2	GTT	7
4.3	USS et PS	7
4.4	UZH et u ^b	8
5	Liste des participants à la consultation	9

1 Point de départ

Les cabinets vétérinaires (art. 18 OLT 2) et les cliniques vétérinaires (art. 21 OLT 2) bénéficient de dispositions spéciales qui permettent de déroger, dans certaines conditions, aux prescriptions légales sur la durée du travail et du repos. En vertu du droit en vigueur, les travailleurs que les cliniques vétérinaires affectent à la prise en charge et aux soins des animaux et ceux que les cabinets vétérinaires chargent d'assurer la permanence du service d'urgence peuvent travailler le dimanche et la nuit sans qu'une autorisation soit nécessaire pour cela. Comme il n'existe pas d'autres dispositions spéciales, le service de piquet dans les cabinets et cliniques vétérinaires est régi par la règle générale figurant à l'art. 14 OLT 1.

Dans le cas où des cabinets vétérinaires prennent en charge et hébergent des animaux malades, nécessitant des soins ou accidentés, l'art. 21 OLT 2 s'applique par analogie et les travailleurs peuvent être occupés la nuit et le dimanche sans autorisation. Le cabinet vétérinaire est alors assimilé à une clinique vétérinaire.

Au printemps 2016, deux demandes d'adaptation des dispositions légales ont été adressées au SECO. La motion Fässler ([16.3160](#)) a chargé le Conseil fédéral d'exclure les cabinets vétérinaires et les vétérinaires eux-mêmes du champ d'application de la LTr ou d'adapter le droit en vigueur, notamment en augmentant le nombre de services de piquet admis. Le motif invoqué était que les cabinets vétérinaires de petite taille ou ceux situés dans les zones rurales parvenaient difficilement à respecter le droit en vigueur, malgré la règle dérogatoire prévue à l'art. 14, al. 3, OLT1.

La Société des vétérinaires suisses (SVS) s'est, de son côté, adressée au SECO pour lui demander de trouver une nouvelle solution, qui soit à l'épreuve de la pratique. Elle argumente que, dans la réalité, le nombre de cabinets vétérinaires individuels a diminué et que de plus en plus de jeunes vétérinaires souhaitent travailler à temps partiel et être salariés. Elle considère que l'interruption de deux semaines devrait par conséquent être abandonnée et le nombre de services de piquet admis augmenté. Elle fait valoir par ailleurs que la durée du repos prescrite au terme des nuits comportant un service de piquet ne peut pas être respectée, car la transmission des cas traités se fait le matin directement à la suite de la nuit pendant laquelle le service de piquet a lieu. Elle demande par conséquent que la durée quotidienne du repos puisse être raccourcie.

2 Prises de position reçues

Trente-sept prises de position ont été reçues dans le cadre de la procédure de consultation, soit 25 émanant des cantons et douze provenant d'organisations ou associations et d'autres milieux intéressés.¹

Seize cantons approuvent la révision (AG, AI, BE, FR, GE, JU, NE, OW, SG; SO, SZ, TI, VD, VS, ZG et ZH) et neuf lui sont favorables dans son principe (AR, BL, BS, GL, GR², LU, NW, SH et TG). Certaines propositions d'adaptations rédactionnelles ont été émises.

Les douze autres participants approuvent la révision (l'AIPT, le CP, ChiroSuisse, la GTT, le PS, la SVS, Travail.Suisse, l'UPS, l'usam, l'usp, l'USS et le Conseil de Vetsuisse (u^b et UZH)). Certains ont demandé des modifications, les uns et les autres pour des raisons différentes. Le PS et l'USS ont particulièrement apprécié que la procédure retenue implique les partenaires sociaux.

¹ La liste des participants à la consultation, accompagnée des abréviations utilisées dans le présent rapport, se trouve en annexe.

² Le canton GR renvoie à la prise de position de l'AIPT.

3 Remarques générales des cantons

L'abrogation de l'interruption de deux semaines pour le service de piquet et l'introduction de la possibilité de planifier les services de piquet à des jours fixes (p. ex. toujours le lundi et le mardi) sont incontestées. Il y a par ailleurs unanimité sur la nécessité de prévoir une règle dérogatoire pour les petits cabinets vétérinaires dans les régions périphériques. Pour finir, la séparation entre la médecine vétérinaire et la médecine humaine est aussi bien accueillie.

Le manque de précision des notions de « spécialisation professionnelle » et de « situation géographique » semble poser problème. Les cantons annoncent des difficultés en matière d'exécution liées à cet aspect. Ils demandent également s'il faut seulement compter les vétérinaires salariés ou aussi le propriétaire du cabinet parmi les quatre vétérinaires auxquels il est fait référence. Il en va de même du travailleur dont il est question. Les cantons aimeraient que soit précisé si seuls les vétérinaires peuvent effectuer du service de piquet ou si tel est aussi le cas du personnel administratif ou même des stagiaires. Pour finir, de nombreux cantons font valoir que l'emploi sans autorisation de travailleurs par des cabinets vétérinaires ne doit être admis que pour assurer la permanence du service d'urgence.

3.1 **Nouvel article 8b OLT 2: planification et répartition des services de piquet**

VD critique l'emplacement de l'art. 8b, qui est nouveau. Il relève que la disposition s'applique à une branche spécifique et argumente qu'elle ne devrait donc pas être placée parmi les règles générales. Il considère en outre que la numérotation induit en erreur car elle donne l'impression que ladite disposition s'inscrit en complément de l'art. 8a.

AG et ZG sont d'avis que le titre de la disposition devrait, par souci de clarté, être complété par la mention « dans les cabinets et cliniques vétérinaires », ce qui garantirait que cette disposition ne soit appliquée que dans ces cas spécifiques.

3.1.1 **Alinéa 1**

Un travailleur peut être de piquet et effectuer des interventions dans ce cadre pendant sept jours au maximum dans un intervalle de quatre semaines. Les services de piquet peuvent être répartis de manière régulière (à des jours fixes) sur les semaines civiles. La possibilité de flexibiliser le service de piquet et de le répartir sur des jours fixes de la semaine ainsi est accueillie favorablement par la majorité des cantons (AI, l'AIPT, AR, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NE, SH et TG), qui considère qu'elle apporte une plus grande sécurité dans la planification pour les travailleurs et qu'elle représente surtout un allègement pour les personnes qui travaillent à temps partiel. BL relève que le piquet s'accompagne d'une certaine tension pour les travailleurs même s'il ne donne lieu à aucune intervention.

3.1.2 **Alinéa 2**

Dans les entreprises n'occupant pas plus de quatre vétérinaires, un travailleur peut être de piquet pendant dix jours au maximum dans un intervalle de quatre semaines si, en raison de la situation géographique de l'entreprise ou de sa spécialisation professionnelle, les ressources en personnel à disposition sont insuffisantes pour permettre un service de piquet selon l'al. 1 (let. a), et que le nombre de services de piquet impliquant une intervention effective ne s'élève pas à plus de sept par mois en moyenne sur l'ensemble de l'année civile (let. b). FR et JU soulignent que la santé des travailleurs ne doit pas être préjudicée. Selon SH, la règle étant que le nombre de services de piquet impliquant une intervention effective ne doit pas

s'élever à plus de sept en moyenne sur une année civile – ce qui représente une longue période – le nombre d'interventions effectuées en peu de temps peut être très élevé.

Phrase introductive

BS rejette la réglementation du piquet pour les petites entreprises pour des motifs ayant trait à la protection des travailleurs.

L'AIPT et BL sont également contre une extension de sept à dix du nombre de jours de piquet car cela implique une dégradation de la protection des travailleurs. Ils soutiennent que si cette disposition devait toute de même entrer en vigueur, elle ne devrait s'appliquer que dans des cas exceptionnels. GL, SH et TG font valoir que l'extension du service de piquet ne doit pas avoir de répercussions négatives sur la santé des travailleurs.

L'interprétation du critère des quatre vétérinaires au maximum occupés par une entreprise soulève des questions. Certains cantons (AI, l'AIPT, AR, BL, BS, FR, JU, LU, NW et VD) considèrent que le texte ne dit pas clairement si le propriétaire du cabinet est à compter parmi ces quatre vétérinaires ou si seuls les vétérinaires salariés sont à prendre en compte. Parmi eux, certains (AR, l'AIPT, BS, LU, VD) souhaitent que cela soit précisé. AI considère que seuls les vétérinaires salariés devraient être comptabilisés et que la disposition devrait être adaptée en ce sens. JU, en revanche, est d'avis que le propriétaire du cabinet devrait également être pris en compte. BL, FR et LU estiment qu'il convient d'adapter la disposition s'il ne faut prendre en considération que les vétérinaires salariés.

Des cantons (l'AIPT, AR, BL, BS, FR, JU, LU, NE, NW, SH, VD et ZG) estiment que ce que l'on entend par travailleur doit être clarifié : les stagiaires ou le personnel administratif, par exemple, sont-ils concernés et peuvent-ils par conséquent être de piquet ? Deux d'entre eux (AR et VD) demandent une précision à ce sujet. BS, GL, JU et ZG proposent d'adapter la disposition de telle sorte que seuls les vétérinaires puissent être de piquet. L'AIPT et BL avancent que si seuls les vétérinaires sont concernés la disposition devrait l'indiquer explicitement.

Lettre a :

AI et BS proposent de supprimer la let. a sans contrepartie. AI indique que cela est nécessaire en raison du manque de précision et que le SECO doit concrétiser ces notions non explicitées, de manière à en clarifier la teneur de manière contraignante pour les organes d'exécution. AI et BS ajoutent que cette réglementation conduit à une inégalité de traitement entre les petits cabinets ruraux et urbains au seul motif de leur situation géographique. AI fait valoir que la restriction prévue à la let. a est par conséquent inutile.

L'AIPT, AR, BL, FR, GL, JU, LU, NE, NW, SH et VD critiquent le manque de précision des notions de « situation géographique » et de « spécialisation professionnelle ». Certains d'entre eux (l'AIPT, AR, BL, FR, GL, LU, NE et NW) demandent l'apport de précisions ou la concrétisation de ces notions – par exemple dans le commentaire du SECO ou dans le texte de l'ordonnance lui-même – et ajoutent que, sans cela, des problèmes sont à attendre au niveau de l'exécution.

La spécialisation connue pour les vétérinaires est celle dans les petits ou les gros animaux. Les cabinets spécialisés dans les gros animaux se trouvent plutôt dans les zones rurales (pour les vaches de l'agriculture), et on rencontre ceux s'occupant des petits animaux principalement dans les zones urbaines (pour les chats domestiques). On constate que presque tous les cabinets sont spécialisés d'une manière ou d'une autre et qu'ils pourraient ainsi se prévaloir de l'application de la disposition (l'AIPT, BL, FR, JU, LU et NE). L'AIPT et BL rejettent la formulation. L'AIPT, BL, FR et LU soutiennent que le texte de l'ordonnance doit indiquer clairement quel type de cabinet est visé et que la disposition s'applique à des cas exceptionnels. Ils avancent la possibilité d'ajouter une let. c et d'y donner une définition. JU propose de reformuler l'al. 2 de manière à éviter que les cabinets (surtout ceux spécialisés dans les petits animaux) n'engagent pas le personnel qui serait nécessaire pour couvrir les besoins du piquet.

3.1.3 Alinéa 3

Les cantons considèrent majoritairement qu'il est nécessaire – en raison des spécificités de la branche – de pouvoir réduire à neuf heures la durée du repos quotidien. Ils soulignent que l'on ne saurait néanmoins négliger la protection de la santé des travailleurs, étant donné que le raccourcissement de la durée du repos constitue une source de fatigue supplémentaire.

3.2 Article 21 OLT 2: cabinets vétérinaires et cliniques vétérinaires

3.2.1 Alinéa 1

Est applicable aux cabinets et cliniques vétérinaires et aux travailleurs qu'ils occupent pour soigner et prendre en charge les animaux malades, nécessitant des soins ou accidentés l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche. L'art. 4 OLT 2 permet aux entreprises d'ordonner aux travailleurs de travailler la nuit et le dimanche sans disposer d'une autorisation.

Certains cantons (AR, BL, BS, FR, GL, IVA, JU, LU, NW et SH) partent du principe que la nouvelle réglementation permet désormais également aux cabinets vétérinaires d'occuper sans autorisation des travailleurs la nuit et le week-end, et sont d'avis que seul le service d'urgence devrait pouvoir être assuré sans autorisation la nuit et le dimanche. GL considère qu'il y a une erreur dans l'élaboration de la législation.

Al critique l'exigence que des critères cumulatifs soient remplis pour que l'on puisse parler d'une urgence vétérinaire (déclaration basée sur la version allemande du projet). Il considère qu'il y a urgence dès lors qu'un animal est malade, ou nécessite des soins, ou encore est accidenté. Il souhaite une précision à ce sujet.

3.2.2 Alinéa 2

Plusieurs cantons considèrent l'al. 2 superflu, étant donné qu'il aborde le travail de nuit et du dimanche sans autorisation, comme l'al. 1 le fait déjà. Il va de soi que s'il est possible de travailler la nuit et le dimanche sans autorisation, cela s'applique aussi au service de piquet. Mélanger occupation sans autorisation et service de piquet est considéré comme peu approprié. L'adoption d'une meilleure structure est demandée. GE propose de formuler l'al. 2 de manière que l'art. 8b ne s'applique qu'aux cabinets vétérinaires. Il demande par ailleurs que la définition des cliniques et des cabinets figurant dans l'actuel art. 21, al. 2, soit conservée.

4 Remarques d'autres destinataires

Le CP est d'accord avec la révision, mais indique que les nouvelles règles ne doivent pas être modifiées au détriment des employeurs. ChiroSuisse approuve en particulier les règles dérogatoires pour les petites entreprises. L'usam remarque que le nombre de vétérinaires actifs en tant que salariés et par conséquent soumis à la loi sur le travail augmente.

4.1 SVS

La SVS apprécie grandement la solution spéciale mise au point et estime que ses demandes sont majoritairement satisfaites quant au fond. Elle propose néanmoins de modifier l'art. 8b, al. 2, OLT 2, de manière à ne comptabiliser dans le nombre de travailleurs à prendre en compte que ceux qui sont juridiquement susceptibles d'effectuer un service de piquet. Cette position repose sur le fait qu'il y a des situations où les travailleurs n'ont pas le droit d'effectuer de service de piquet (p. ex. femmes enceintes ou qui allaitent ou encore personnes effectuant un service militaire). Ces vétérinaires font certes partie des vétérinaires occupés par l'entreprise, mais ils ne peuvent être affectés à un service de piquet. Il faut par conséquent mettre en place des remplacements. Cela peut avoir pour conséquence que l'entreprise occupe plus de quatre vétérinaires et qu'elle ne puisse par conséquent plus bénéficier de cette disposition alors même que tous ces vétérinaires ne peuvent effectuer de service de piquet.

La SVS réclame l'harmonisation des intervalles indiqués à l'art. 8b, al. 2, OLT 2. D'après elle, il n'y a pas de raison de fixer deux intervalles différents (quatre semaines et un mois) dans le même alinéa. La SVS propose, comme mesure alternative, de fixer dans l'ordonnance le nombre annuel maximal de services de piquet impliquant une intervention (77 interventions). Elle demande également l'ajout d'un al. 4 à l'art. 8b pour introduire une définition de la notion de « jour de piquet » (le canton de NE partage cette position). Selon la SVS, les jours de piquet doivent correspondre à un service de piquet d'une durée de 24 heures au maximum.

L'UPS et l'usp s'associent à cette prise de position, ou la soutiennent, car la SVS défend tant les intérêts des employeurs que ceux des travailleurs. L'UPS considère la prise de position de la SVS comme une concrétisation en phase avec la pratique. L'UPS fait remarquer que les nouvelles règles permettent une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée et que cela va dans le sens de la protection de la santé au sens large.

4.2 GTT

La GTT est soulagée et reconnaissante que cette révision ait lieu. Elle demande cependant des modifications. Elle tient à une augmentation du nombre de jours de piquet admis (quatorze jours au lieu de dix) à l'art. 8b, al. 2, phrase introductive, et à l'ajout de la possibilité de réduire la durée du repos quotidien à sept heures les nuits de piquet, pour autant que cette durée atteigne douze heures en moyenne sur deux semaines. À l'heure actuelle, les propriétaires de cabinets assurent de nombreux services d'urgence, de telle sorte qu'il leur est impossible de participer à des formations continues ou de prendre des vacances.

4.3 USS et PS

L'USS n'a pas d'objection à la révision. Indépendamment de cela, elle souligne qu'il convient d'épuiser les possibilités de coordination interentreprises du service d'urgence et de répartition du travail avant d'exploiter la latitude offerte par l'art. 8b, al. 2, OLT 2. Elle fait valoir que lorsqu'il existe plusieurs services d'urgence dans la même région, ces derniers sont tenus de se concerter et de mettre à profit ou de créer des synergies, de sorte que toutes les entreprises n'aient pas à proposer un service d'urgence toutes les semaines. Elle relève que la législation cantonale impose la coordination interentreprises. Elle met en avant que l'application de l'art 8b, al. 2, OLT 2 présuppose que l'entreprise ait épuisé lesdites possibilités. Selon elle, la règle dont il est question ne peut être appliquée qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas été possible de s'organiser autrement.

L'USS met en garde contre une éventuelle extension des réglementations spéciales concernant le piquet à d'autres professions médicales universitaires ou à la branche de la médecine humaine. Elle avertit qu'elle n'accepterait pas une telle évolution, vu qu'il s'agit ici de réglementations spécifiques, conçues pour les vétérinaires. Elle fait valoir que les conditions sont différentes dans la médecine humaine, les hôpitaux et les cabinets médicaux disposant d'un tissu de services d'urgence au maillage serré, qui exclut toute nécessité pour les entreprises susceptible de justifier des réglementations analogues.

Les remarques du PS vont dans le même sens. Ce parti souligne que les réglementations du piquet ne doivent pas être étendues à d'autres professions médicales universitaires ou à la branche des cabinets de médecine humaine et des hôpitaux. Il ajoute que leur situation est tout autre et que les entreprises dans ce domaine ne sont pas confrontées à une nécessité du même ordre. Il argumente qu'il s'agit d'un problème spécifique aux vétérinaires. Le PS met l'accent sur l'idée que l'implication des partenaires sociaux qui a eu lieu doit faire figure d'exemple. Il déclare que le groupe de travail et le SECO sont d'accord qu'il s'agit d'une solution conçue spécifiquement pour les vétérinaires.

4.4 Le Conseil de Vetsuisse (UZH et u^b)

UZH et u^b se réjouissent grandement des nouvelles règles relatives au service de piquet. Elles font valoir que c'est l'occasion d'étendre les dispositions spéciales du droit du travail pour les cliniques et hôpitaux selon l'art. 15 OLT 2 aux hôpitaux vétérinaires universitaires.

UZH et u^b se félicitent de la nouvelle règle prévue à l'art. 8b, al. 1, qui concerne directement les hôpitaux vétérinaires. S'agissant de l'art. 8b, al. 2, OLT 2, elles font valoir que la grande spécialisation des différentes divisions de l'hôpital vétérinaire, qui pratiquent essentiellement de la médecine de pointe, ne permet pas l'organisation de piquets communs à plusieurs divisions. Elles ajoutent que ces divisions se trouvent par conséquent dans la même situation que les petits cabinets vétérinaires et qu'elles devraient aussi entrer dans le champ d'application de l'art. 8b, al. 2. Elles considèrent qu'il n'est pas justifié de traiter différemment les cliniques et hôpitaux, ni les hôpitaux universitaires, parce qu'ils sont confrontés aux mêmes difficultés aux mêmes difficultés d'organisation du service de piquet.

UZH et u^b demandent pour finir que les dispositions spéciales pour les cliniques et les hôpitaux s'appliquent également aux hôpitaux vétérinaires universitaires. Elles invoquent que cela est nécessaire notamment en raison du pourcentage élevé d'hospitalisations et que la prise en charge 24 h/24 requiert une flexibilisation. Elles avancent que les hôpitaux universitaires devraient figurer comme institution séparée à l'art. 21, al. 2, en particulier dans la perspective d'une éventuelle extension des dispositions spéciales aux hôpitaux vétérinaires. Elles demandent également que les hôpitaux vétérinaires universitaires figurent comme entité distincte dans l'art. 21, al. 2, en particulier dans la perspective d'une extension des prescriptions spéciales aux hôpitaux vétérinaires.

5 Liste des participants à la consultation

Abréviation utilisée dans le rapport	Participants
Cantons	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Departement Bau und Volkswirtschaft des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
FR	Conseil d'État du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'État de la République et Canton de Genève
GL	Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Glarus
GR	Die Regierung des Kantons Graubünden
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
NE	Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Regierungsrat des Kantons Obwalden
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SH	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Il consiglio di Stato della Repubblica e Cantone Ticino
VD	Département de l'économie et du sport du Canton du Vaud

VS	Conseil d'État du Canton du Valais
ZG	Gesundheitsdirektion des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich
Organisations, associations et autres milieux intéressés	
CP	Centre Patronal
ChiroSuisse	Schweizerische Chiropraktoren-Gesellschaft (société suisse des chiropraticiens)
GST	Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
SVS	Société des Vétérinaires Suisses
GTT	Gesellschaft Thurgauer Tierärzte
IVA	Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
sbv	Schweizerischer Bauernverband
usp	Union Suisse des Paysans
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
sgv	Dachorganisation der Schweizer KMU
usam	Organisation faïtière des PME suisses
SP	Sozialdemokratische Partei Schweiz
PS	Parti socialiste suisse
Travail.Suisse	Dachorganisation der Arbeitnehmenden Organisation faïtière des travailleurs
Conseil de Vetsuisse (UZH et u ^b)	Faculté de Vetsuisse de l' Université de Zurich et l'Université de Berne